

Chronique juridique

Isabelle Parizeau and Rémi Moreau

Volume 52, Number 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104371ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104371ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, I. & Moreau, R. (1984). Chronique juridique. *Assurances*, 52(1), 110–124. <https://doi.org/10.7202/1104371ar>

Chronique juridique

par

M^{es} Isabelle Parizeau⁽¹⁾ et Rémi Moreau

1. La faute intentionnelle et l'intoxication

110

L'évolution actuelle des sociétés occidentales et le recul de certains principes défendus par le passé par l'opinion publique semblent avoir des répercussions dans divers domaines, y compris celui de l'assurance. Subtils, parfois difficiles à déceler, les changements surviennent, bien qu'ils ne soient pas toujours évidents.

C'est dans ce contexte évolutif que se soulève le problème de définir la faute intentionnelle qui fait, depuis 1976, l'objet d'une exclusion légale, permettant à l'assureur de refuser d'indemniser son assuré ayant commis une telle faute.

Avant 1976, la situation était quelque peu différente puisque, en matière d'assurance maritime, l'exclusion visait l'acte répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré. En effet, à cette époque, l'article 2509 du Code civil stipulait que :

« L'assureur n'est pas tenu des pertes et des dommages qui arrivent par le vice propre de la chose ou qui sont causés par le fait répréhensible ou la négligence grossière de l'assuré. »

L'exclusion de l'acte répréhensible permettait donc à l'assureur de nier couverture à son assuré beaucoup plus souvent, avec des critères plus diffus, puisque différencier ce qui est répréhensible de ce qui ne l'est pas fait appel, entre autres, aux concepts de l'ordre public et des bonnes moeurs qui sont imprécis et qui évoluent de pair avec la société.

En ce qui a trait à l'assurance contre l'incendie, l'article 2578 du Code civil se lisait ainsi :

« L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière. »

Comme, en vertu de l'article 2568 du Code civil, les règles de l'assurance maritime pouvaient s'appliquer, à moins d'incomptabilité, à l'assurance contre l'incendie, l'assureur bénéficiait donc en cette matière de plusieurs conclusions légales lui permettant de refuser d'assumer une perte subie par l'assuré.

(1) Du Cabinet Pepin, Létourneau & Associés.

C'est en interprétant les dispositions de l'article 2578 du Code civil que le juge Trahan de la Cour Supérieure, dans la cause de Larose vs Corporation d'assurance mutuelle de la Paroisse de Verchères, Vol. 68 (1930) 331, qui devait décider si un assuré, ayant mis le feu à sa propriété alors qu'il était en état d'ébriété, pouvait être indemnisé par son assureur, a rejeté la demande d'indemnité de l'assuré en s'exprimant ainsi :

«... la preuve démontre... que ledit Arthur Larose a mis lui-même le feu à ladite grange, alors qu'il était en état d'ivresse ; il doit donc supporter les conséquences de cette faute, car si la Cour décidait le contraire, elle sanctionnerait le principe qu'un homme peut volontairement perdre l'usage de ses facultés mentales en faisant abus de boisson, sans encourir aucune responsabilité pour les fautes qu'il pourrait commettre dans un état qu'il a lui-même créé librement, par sa propre volonté... »

III

Depuis d'adoption de la nouvelle Loi des Assurances, entrée en vigueur en 1976, l'article 2509 du Code civil fut restreint à l'assurance maritime (nouvel article 2633 du Code civil) et l'article 2578 du Code civil fut remplacé par l'article 2563 du Code civil s'appliquant en assurance de dommages et excluant uniquement la faute intentionnelle de l'assuré, restreignant ainsi les circonstances dans lesquelles un assureur pouvait refuser une indemnité à son assuré.

En effet, l'article 2563 du Code civil stipule que :

«L'exclusion du préjudice occasionné par cas fortuit ou par la faute de l'assuré n'est valable que si elle fait l'objet d'une stipulation expressément et limitativement énoncée au contrat. Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, d'une faute intentionnelle de l'assuré. »

C'est dans ce nouveau cadre légal que nous posons la question suivante : Un assuré pourrait-il obtenir une garantie d'indemnité pour les conséquences des actes dommageables qu'il pose volontairement ou, présentée différemment, cette exclusion permettrait-elle à un assureur de nier couverture à son assuré qui, s'étant intoxiqué, met le feu à sa propriété ?

Avant 1976, le juge Trahan a répondu affirmativement à cette question, mais nous croyons qu'il faille maintenant répondre négativement à ladite question depuis l'adoption de l'article 2563 du Code civil. Ce qui nous amène nécessairement à étudier la définition de la faute intentionnelle.

Nous examinerons d'abord la définition des termes, fournie par les Auteurs français puisque, comme nous le verrons, le texte de l'article 2563 du Code civil *in fine* ressemble aux dispositions du Code des Assurances français. Nous verrons, par la suite, à étudier quelques décisions de la Cour Suprême du Canada qui a tenté d'énoncer, dans le contexte de l'assurance de dommages, mais plus spécifiquement de l'assurance responsabilité, les circonstances nécessaires à l'existence d'une faute intentionnelle.

Visant à interpréter l'article 12 de la Loi française de 1930 sur le droit des assurances qui se lisait ainsi :

« Les pertes et dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exception formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. »

les Auteurs français Picard et Besson définirent ainsi la faute intentionnelle :

«... En termes généraux, on peut dire qu'une telle faute, sans impliquer nécessairement l'intention de nuire, est caractérisée par la volonté de provoquer le sinistre, de réaliser le risque : l'assuré a agi avec la conscience et la conséquence de son acte ; il les a sues à l'avance et a cependant agi... »⁽²⁾

112

Cette exclusion de la faute intentionnelle en droit français était motivée par deux principes fondamentaux. *Le premier* réside dans le fait que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire basé sur la notion de risque ; ce qui implique évidemment l'incertitude de la survenance de l'incident dommageable et, par conséquent, si l'événement survient par suite du fait volontaire de l'assuré, l'élément d'incertitude disparaît. *Le second* découle des notions de l'ordre public et des bonnes moeurs qui font partie intégrante du droit civil français, comme du nôtre d'ailleurs, et qui prohibent, au nom de la morale, qu'un individu puisse bénéficier d'une couverture d'assurance relativement aux dommages qu'il cause volontairement à ses pairs ou à son propre patrimoine.

En 1976, la Loi des Assurances fut révisée et intégrée au nouveau Code des Assurances, et l'ancien article 12 devint l'article 113.1 ; le texte excluant la faute intentionnelle demeurant le même.

Le professeur Yvonne Lambert-Faivre s'exprimait ainsi relativement à cette exclusion :

« La faute « intentionnelle » suppose que l'assuré a voulu la réalisation du dommage, en ayant parfaitement conscience des conséquences de son acte : l'expression « sinistre volontaire » est plus exacte que celle traditionnelle de « faute intentionnelle » car l'intention exclue de la garantie se rattache au dommage et non à la faute elle-même... »⁽³⁾

On peut donc conclure que, en droit français, pour que l'exclusion de faute intentionnelle joue, il faut que non seulement l'acte fautif à l'origine du dommage ait été posé volontairement, mais que, de plus, le dommage en résultant ait été voulu par l'assuré.

(2) *Les Assurances Terrestres en Droit français*. Tome 1 (le contrat d'assurance), Quatrième édition, par André Besson (1975), p. 114.

(3) *Assurances des entreprises et des professions*, Yvonne Lambert-Faivre – Dalloz (1979), p. 55.

Partant de ce principe, nous suggérons qu'en droit français, l'assuré qui se serait intoxiqué et aurait mis le feu à sa propriété alors qu'il n'avait plus le contrôle de sa raison, ne se ferait pas refuser une indemnité par son assureur.



Passons maintenant à l'étude des principes de droit québécois, que nous devons étudier en corrélation avec les dispositions de « *Common law* », compte tenu que l'exclusion de la faute intentionnelle est récente en droit québécois et que les décisions judiciaires que nous avons retracées ont été rendues par la Cour Suprême du Canada, en appel de décisions provenant d'autres provinces que le Québec.

113

En droit québécois, la faute intentionnelle s'apparente au délit, par opposition au quasi-délit. Le délit est un acte illicite et dommageable à autrui, accompli avec une intention expresse de nuire, alors que le quasi-délit, tout en étant un acte illicite, n'implique pas une action intentionnelle.

Soulignons, au départ, que la faute intentionnelle présupposant l'existence d'une intention, cette dernière étant une matérialisation de la raison, un individu souffrant de maladie mentale ne peut être considéré comme ayant commis une faute intentionnelle, conclusion qui ne s'applique pas nécessairement à celui qui agit avec des facultés affaiblies par des substances qu'il a volontairement absorbées.



Nous étudierons maintenant certaines décisions rendues par la Cour Suprême du Canada afin de déterminer si une conclusion différente de celle à laquelle en est arrivé le juge Trahan, dans la cause de Larose que nous avons préalablement mentionnée, est possible depuis que l'article 2563 du Code civil fut promulgué.

En effet, puisque l'exclusion statutaire dont peut se prévaloir l'assureur est maintenant restreinte à la faute intentionnelle, ne peut-on pas considérer que l'incendie, causé par l'assuré alors qu'il était en état d'ébriété, a constitué pour lui un accident, c'est-à-dire un acte non-intentionnel, involontaire ?

Les définitions du mot « *accident* » sont nombreuses, mais nous n'en citons qu'une qui nous paraît très juste. C'est celle qu'a donnée l'honorable juge en chef Tremblay de la Cour d'appel, dans la cause de Cité de Lafèche vs Greenock (1964 B.R. 186, p. 189).

« Je crois que le mot « accident », dans le sens où il est employé habituellement dans notre province, signifie un événement involontaire ou imprévu, soit dans l'événement lui-même, soit dans ses effets... »

Plusieurs années plus tard, la Cour Suprême du Canada, interprétant le mot «*accident*», a considéré que l'on ne pouvait restreindre la définition du mot *accident* pour en arriver à exclure les risques calculés ou les opérations dangereuses. Il s'agit de la décision de *Canadian Indemnity Company vs Walkem Machinery & Equipment Ltd. et Straits Towing Ltd. et Straits Barge vs Washington Iron Works et Yarrows Ltd.*, (1976) I.R.C.S. 309.

114 Dans cette affaire, les compagnies *Walkem Machinery* et *Washington Iron Works* avaient été condamnées à payer des dommages-intérêts, par suite de l'effondrement d'une grue qu'elles avaient omis de réparer adéquatement. La compagnie *Walkem Machinery* a réclamé la couverture de la compagnie d'assurance qui a refusé, en invoquant que le dommage n'avait pas été causé par un accident. La Cour Suprême a considéré que l'effondrement de la grue devait être considéré «*comme un accident sous le régime de la police, même s'il est le résultat d'un risque calculé ou d'une opération dangereuse*». Sur la base de ce raisonnement, on peut donc conclure que, même si un individu pose un geste, alors qu'il sait qu'il peut avoir des conséquences néfastes pour lui-même ou pour autrui, il n'en reste pas moins que le dommage survenu pourrait être considéré comme ayant été causé par un accident.

En interprétant ainsi la notion d'accident, la Cour Suprême étendait donc sa portée et restreignait par là même le champ d'application de la faute intentionnelle, nous permettant ainsi de considérer l'incendie causé par l'assuré en état d'ébriété comme étant un accident.



Il est cependant important d'étudier le jugement de la Cour Suprême dans la cause de *Coopérative Fire and Casualty Company vs Edmond Saindon et Armand Sirois* (1976 I.R.C.S. 735), où la Cour s'est penchée spécifiquement sur la définition de la faute intentionnelle.

Les faits étaient les suivants : *Saindon*, suite à une altercation verbale avec *Sirois*, a voulu lui faire peur et a brandi sa tondeuse à gazon alors qu'elle fonctionnait, à la hauteur de la figure de *Sirois*. Ce dernier, pour se protéger, leva les mains et fut blessé par les pales de la tondeuse. La police d'assurance dont bénéficiait *Saindon* excluait toute couverture relativement au préjudice corporel causé intentionnellement et, quant à la Loi sur les Assurances du Nouveau-Brunswick, elle permettait à l'assureur de nier couverture à son assuré qui pose un geste en violation, entre autres choses, d'une loi criminelle avec l'intention de provoquer un dommage.

La majorité des juges de la Cour Suprême ont considéré que, même si le dommage causé n'était pas anticipé ou voulu, il était prévisible et c'est le geste délibéré de lever la tondeuse à la hauteur de la figure de *Sirois*, conduite qu'ils

ont jugée criminelle, qui fut la cause du dommage. Le juge Ritchie, rendant la décision pour la majorité, s'est exprimé ainsi :

«... l'acte intentionnel posé par l'intimé en soulevant la tondeuse comme il l'a fait, a été la « cause » de l'accident... » (p. 749).

L'honorable juge en chef Bora Laskin et les juges Beetz et Pigeon, tous trois dissidents, ont appliqué intégralement la définition de la faute intentionnelle fournie par les Auteurs français et ont conclu à l'absence de faute intentionnelle. Le juge en chef s'est exprimé ainsi :

«... Il s'ensuit que, lorsque l'intention de causer des blessures est ce sur quoi se fonde l'assureur pour exclure un risque d'une couverture de portée étendue, il ne peut avoir gain de cause simplement en prouvant qu'un acte délibéré et non accidentel est intervenu, sans également prouver qu'il y a eu intention de causer la blessure et non pas simplement probabilité qu'une blessure s'ensuive... » (p. 741).

115

Par ailleurs, l'honorable juge en chef, après avoir référé à la décision unanime de la Cour Suprême dans la cause de Canadian Indemnity Co. vs Walkem Machinery and Equipment Ltd. ci-haut mentionnée, s'est exprimé ainsi :

«Il s'ensuit, autant que cette cour est concernée, qu'un acte ou une omission qui comporte un risque calculé ou équivaut à une opération dangereuse dont résultent des blessures ou des dommages, n'est pas du tout un acte ou une omission dont on s'est rendu coupable avec l'intention de causer des blessures ou dommages quand il n'y a pas de conclusion spécifique qu'il y a eu une telle intention. » (p. 740)

Il faut également citer le commentaire de l'honorable juge en chef Laskin, relativement à la relation entre l'acte jugé criminel et la faute intentionnelle :

«La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu raison de trancher la question en faisant remarquer que les blessures qui découlent de la perpétration d'un acte criminel ne sont pas, de ce seul fait, une perte ou un dommage provoqué intentionnellement ». (p. 743).

En appliquant les principes énoncés par la majorité dans cette affaire, on ne peut que conclure qu'une faute peut être considérée comme intentionnelle, même si le dommage précis qui en a résulté n'était pas voulu. Cependant, nous devons souligner que, compte tenu de la décision unanime de la Cour Suprême du Canada dans la cause de Walkem Machinery, de la forte dissidence dans la cause de Saindon, et de la position des Auteurs français, le principe ci-haut énoncé ne doit pas être considéré comme définitivement établi et, le droit québécois étant d'inspiration française, nous préférons suivre les principes énoncés par les Auteurs français qui considèrent que pour qu'un assuré soit taxé d'avoir commis une faute intentionnelle, il faut qu'il ait agi en étant conscient du dommage qui surviendrait, qu'il ait voulu la réalisation dudit dommage.

Si l'on revient à la question initialement posée, c'est-à-dire du droit à une compensation par l'assuré qui, s'étant intoxiqué, met le feu à sa propriété, nous croyons que, soit en suivant la règle exposée par la majorité de la Cour Su-

prême dans la cause de Walkem Machinery, soit en suivant celle exposée par la minorité dans la cause de Saindon, nous pouvons conclure qu'une telle faute n'est pas nécessairement intentionnelle.

En effet, comme l'assuré n'avait plus le contrôle de sa raison, il ne pouvait prévoir le dommage, ni le vouloir. Le seul acte conscient qu'il ait posé était de consommer de l'alcool, ce qui a amené son état d'intoxication, mais cet acte n'est en soi ni un acte criminel, ni dolosif.



116 Nous devons néanmoins apporter la réserve suivante à notre conclusion. En effet, si l'assuré s'intoxique et sait, compte tenu de ses antécédents, qu'il est susceptible de provoquer un incendie, il pourrait se voir refuser toute indemnité par son assureur, ce dernier pouvant se baser sur les principes énoncés par la majorité de la Cour Suprême dans la cause de Saindon. Par contre, nous devrions conclure différemment en appliquant la théorie soutenue par les juges dissidents dans cette même cause et par les Auteurs français.

On constate donc qu'il n'existe pas encore au Québec une définition claire et précise de la faute intentionnelle et qu'il faudra suivre de près les décisions de nos tribunaux pour savoir s'ils adopteront une interprétation restrictive de l'expression, comme le droit français l'a fait, ou alors une interprétation plus large, comme celle adoptée par la majorité de la Cour Suprême du Canada dans la cause de *Coopérative Fire and Casualty vs Edmond Saindon et Armand Sirois*.

I SABELLE PARI ZEAU

2. Les législations d'assurances au Canada

Nous avons déjà souligné, dans un numéro antérieur,⁽¹⁾ les principes directeurs en matière constitutionnelle qui régissent les opérations d'assurance au Canada. Nous avons principalement retenu que l'élément contractuel de l'assurance permettait de conclure à une pleine juridiction provinciale⁽²⁾, en l'absence de mention spécifiquement dévolue au fédéral sur l'assurance dans l'A.A.N.B.

D'ailleurs, à maintes reprises, les tribunaux supérieurs⁽³⁾ ont reconnu aux provinces le pouvoir de légiférer sur l'assurance, tout en respectant l'autonomie fédérale relativement à ses propres matières.

(1) *Assurances*, Avril 1982, N° 1.

(2) Propriété et droit civil (al. 13, art. 92 de l'A.A.N.B.).

(3) *Citizens Ins. Cy v. Parsons* (1881) 7 A.C. 96 ; *C.P.R. v. Ottawa Fire Ins. Co.* (1907-08) 39 S.C.R. 405 ; *Canadian Ins. Act 1910* (1910-13), 48 S.C.R. 260 ; *In the Matter of Incorporation of Companies in Canada* (1910-13) 48 S.C.R. 331 ; *John Deere Plow Co. v. Wharton* (1915) A.C. 330 ; *A.G. for Canada v. A.G. for Alberta* (1916) 1 A.C. 588 ; *A.G. for Ontario v. Reciprocal Insurers* (1924) A.C. 328 ; *In Re Insurance Act of Canada* (1932) A.C. 41 ; *A.G. for Canada v. A.G. for Ontario* (1937) A.C. 355.

Sur ce point, M. Gérard Parizeau s'était déjà exprimé⁽⁴⁾ quant à l'aspect déroutant des conflits de juridiction en matière d'assurances :

« Dans l'état actuel de la législation, les nombreuses décisions du Conseil Privé, si affirmatives soient-elles en faveur de la juridiction exclusive des Provinces, ne laissent pas moins subsister une large part de doute et d'incertitude. C'est trop peu que le gouvernement fédéral, depuis 1932, ait renoncé à légiférer en matière de contrat d'assurance, si les questions qu'on considère généralement d'ordre administratif peuvent mettre en opposition le pouvoir central et les provinces. Il pourrait s'élever des contestations sur le pouvoir de légiférer, sur les réserves qui doivent garantir les contrats d'assurance en vigueur, les dépôts aux gouvernements, le placement des fonds des compagnies d'assurance, etc. etc.

Toutes ces questions se rattachent de trop près au contrat d'assurance lui-même pour qu'on puisse les séparer arbitrairement de la juridiction exclusive des provinces sur le contrat d'assurance. »

117

Par ailleurs, il faut convenir, selon les termes mêmes de l'A.A.N.B., que l'article 91 accorde au parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer en certaines matières : sur la réglementation du trafic et du commerce (al. 2) ; sur l'établissement de systèmes de taxation (al. 3) ; sur les aubains (al. 25). En toute matière, telle l'assurance, qui dérive directement de ces pouvoirs ou qui découle de l'économie du pays, on reconnaît la compétence du pouvoir central, en ce qui a trait à l'incorporation, le contrôle et la surveillance.

De cette dualité en droit, le gouvernement fédéral a plusieurs fois légiféré sur les activités extraprovinciales et interprovinciales des assureurs, ainsi que sur beaucoup d'aspects dans l'assurance tombant dans son champ : département fédéral, anciens combattants, risques de guerre, etc... Les provinces en ont fait tout autant, en ce qui a trait aux opérations exclusives d'un assureur dans une seule province et en ce qui concerne les rapports entre les assureurs et les assurés.

Qu'il nous suffise d'examiner ci-après la nomenclature de cette abondante législation.

Lois fédérales (Federal Laws)

- Loi concernant les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (*Canadian and British Insurance Companies Act*)
S.R. c. 31 (R.S. c. 31) (1969-70, c. 14)
- Loi concernant les compagnies d'assurances étrangères au Canada (*Foreign Insurance Companies Act*)
S.R. c. 25 (R.S. c. 25) (1969-70, c. 16)

(4) *Assurances*, Janvier 1951, N° 4.

- Loi concernant le département des Assurances (*Department of Insurance Act*)
S.R. c. 70 (R.S. c. 70)
- Loi sur les assurances des anciens combattants (*Veterans Insurance Act*)
S.R. c. 279 (R.S. c. 279)
- Loi sur l'assurance-récolte (*Crop Insurance Act*)
(1959, c. 42)
- Loi sur l'indemnisation des marins marchands (*Merchant Seamen Compensation Act*)
S.R. c. 178 (R.S. c. 178)
- Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne (*Marine and Aviation War Risks Act*)
S.R. c. 328 (R.S. c. 328)
- Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (*Canada Deposit Insurance Corporation Act*)
(1966-1967 c. 70)
- Loi sur l'expansion des exportations (*Export Development Act*)
(1968-1969, c. 39)
- Loi sur l'assurance-chômage (*Unemployment Insurance Act*)
(1955, c. 50)
- *Ordinances of the Northwest Territories, 1975, Third Session, c. 5*

Lois provinciales (Provincial Laws)

Québec

- Loi sur les assurances (1974, c. 70)
- Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil (sanctionnée le 22 juin 1979)
- Loi sur l'assurance-automobile (1977, c. 68)
- Loi sur l'assurance-récolte (1974, c. 31)
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (S.R. 1964, c. 163) (1970, c. 42)
- Loi sur l'assurance-maladie (1970, c. 37)
- Loi des courtiers d'assurances (S.R. 1964 c. 268) (11-12 Eliz. 11, c. 52)
- Loi sur l'assurance-dépôt (1966-67, c. 73)
- Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1978, c. 49)
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (1975, c. 41)

Ontario

- The Insurance Act (R.S.O. 1980, c. 218)
- Boilers and Pressure Vessels Act (1962-63, c. 8)
- Registered Insurance Brokers Act (R.S.O. 1980, c. 444)
- Crop Insurance Act (1966, c. 34)
- Department of Financial and Commercial Affairs Act (1966, c. 41)
- Fire Marshals Act (R.S.O. 1980, c. 166)
- Health Services Insurance Act (1968-69, c. 43)
- Highway Traffic Act (R.S.O. 1980, c. 198)
- Hospital Services Commissions Act (R.S.O. 1960, c. 176)
- Marine Insurance Act (R.S.O. 1960, c. 227)
- Motor Vehicle Accident Claims Act (1961-62, c. 84)
- Ontario Deposit Insurance Corporation Act (1967, c. 61)
- Power Commission Insurance Act (R.S.O. 1960, c. 300)
- Public Commercial Vehicles Act (R.S.O. 1960, c. 319)
- Public Vehicles Act (R.S.O. 1960, c. 337)
- Workmen's Compensation Insurance Act (R.S.O. 1980, c. 539)
- Compulsory Automobile Insurance Act (R.S.O. 1980, c. 83)

119

British Columbia

- Insurance Act (R.S.B.C. 1979, c. 200) (1960, c. 197)
- Insurance (Motor Vehicle) Act (R.S.B.C. 1979, c. 204)
- Negligence Act (R.S.B.C. 1979, c. 298)
- Fire Services Act (R.S.B.C. 1979, c. 133)
- Crop Insurance Stabilization Fund Act (1967, c. 16)
- Insurance Corporation Act (1973, c. 44)
- Marine Insurance Act (1960, c. 231)
- Insurance Premium Tax Act (1960, c. 198)
- Boiler and Pressure Vessel Act (1960, c. 32)
- Workers Compensation Act (R.S.B.C. 1979, c. 437)
- Highway Act (R.S.B.C. 1979, c. 167)
- Motor Carrier Act (R.S.B.C. 1979, c. 286)

Alberta

- Alberta Insurance Act (R.S.A. 1980, c. I-5)

A S S U R A N C E S

120

- Insurance Corporations Tax Act (R.S.A. 1980, c. I-6)
- Boilers and Pressure Vessels Act (R.S.A. 1955, c. 27)
- Deposits Regulations Act (1964, c. 21)
- Fire Prevention Act (R.S.A. 1980, c. F-10)
- Hail and Crop Insurance Act (1969, c. 42)
- Alberta Health and Care Insurance Act (1969, c. 43)
- Health Insurance Premiums Act (1969, c. 45)
- Highway Traffic Act (R.S.A. 1980, c. H-7)
- Workmen's Compensation Act (R.S.A. 1980, c. W-16)
- Fatal Accidents Act (R.S.A. 1980, c. F-5)
- Contributory Negligence Act (R.S.A. 1980, c. C-23)
- Motor Vehicle Accident Claims Act (R.S.A. 1980, c. M-21)

Saskatchewan

- Saskatchewan Insurance Act (R.S.S. 1978, c. S-26) (1960, c. 77)
- Automobile Accident Insurance Act (R.S.S. 1978, c. A-35)
- Automobile Accident Insurance Act (R.S.S. 1978, c. C-31)
- Fatal Accidents Act (R.S.S. 1978, c. F-11)
- Saskatchewan Crop Insurance Act (1960, c. 57)
- Saskatchewan Government Insurance Act (1980, c. S-19.1)
- Saskatchewan Health Insurance Act (R.S.S. 1953, c. 233)
- Saskatchewan Medical Care Insurance Act (1961, c. 1)
- Teacher's Life Insurance Act (1960, c. 64)
- Insurance Premiums Tax Act (1957, c. 23)
- Workmen's Compensation Act (1979, c. W-17.1)
- Fire Prevention Act (1980, c. F-15)
- Municipal Hail Insurance Act (1963, c. 8)

Manitoba

- The Insurance Act (c. I-40) (R.S.M. c. 126)
- The Crop Insurance Act (C310)
- Fire Insurance Reserve Fund Act (R.S.M. c. 85)
- The Insurance Corporations Tax Act (c. I-50) (S.M. 1957, c. 32)
- Fires Prevention Act (R.S.M. 1970, c. F80)
- Health Services Insurance Act (S.M. 1966-67, c. 36)

ASSURANCES

- Highway Traffic Act (R.S.M. 1970, c. H-60)
- The Fatal Accidents Act (R.S.M. 1970, c. F-10)
- The Tortfeasors and Contributory Negligence Act (R.S.M. 1970, c. T-90)
- Hospitals Services Insurance Act (S.M. 1962, c. 30)
- Marine Insurance Act (R.S.M. 1970, c. M-40)
- Public Servants Insurance Act (S.M. 1959, c. 50)
- The Manitoba Public Insurance Corporation Act (1970, c. 102)
- The Workers' Compensation Act (R.S.M. 1970, c. W-200)

121

New Brunswick

- Insurance Act (R.S.N.B. 1973, c. L-12)
- Boiler and Pressure Vessel Acts (R.S., c. B-7)
- Crop Insurance Act (R.S. c. C-35)
- Fire Prevention Act (R.S. c. F-13)
- Marine Insurance Act (R.S.N.B. 1973, c. M-1)
- Workmen's Compensation Act (R.S. c. W-13)
- Premium Tax Act (R.S.N.B. 1973, c. P-15)
- Presumption of Death Act (1975, c. 43) (L.R. c. S-19)
- Motor Vehicle Act (R.S.N.B. 1973, c. M-17)
- Fatal Accidents Act (R.S.N.B. 1973, c. F-7)
- Contributory Negligence Act (R.S.N.B. 1973, c. C-19)

Nova Scotia

- Insurance Act (R.S. 1967, c. 148)
- Fatal Injuries Act (R.S. 1967, c. 100)
- Contributory Negligence Act (R.S. 1967, c. 54)
- Hospital Insurance Act (1958, c. 3)
- Insurance Premium Tax Act (R.S. 1967, c. 147)
- Motor Vehicle Act (R.S. 1967, c. 191)
- Mutual Insurance Companies Act (R.S. c. 196)
- Presumption of Death Act (1977, c. 14)
- Workmen's Compensation Act (R.S. 1967, c. 343)
- Corporations Registration Act (R.S. 1967, c. 59)
- Fire Prevention Act (1976, c. 9)

Prince Edward Island

- Insurance Act (R.S. 1974, c. I-5)
- Crop Insurance Act (R.S. 1974, c. C-29)
- Fire Prevention Act (R.S. 1974, c. F-7)
- Highway Traffic Act (R.S. 1974, c. H-6)
- Fatal Accidents Act (1978, c. 7)
- Contributory Negligence Act (1978, c. 3)
- Workmen's Compensation Act (R.S. 1974, c. W-10)
- 122 • Hospital and Diagnostic Services Insurance Act (R.S. 1974, c. H-10)
- Premium Tax Act (R.S. 1974, c. P-18)

Newfoundland

- The Insurance Companies Act (R.S.N. 1970, c. 176)
- The Insurance Companies Tax Act (R.S.N. 1970, c. 177)
- The Accident and Sickness Insurance Act (1971, c. 6)
- The Automobile Insurance Act (R.S.N. 1970, c. 17)
- The Highway Traffic Act (R.S.N. 1970, c. 152)
- The Motor Carrier Act (R.S.N. 1970, c. 242)
- The Fatal Accident Act (R.S.N. 1970, c. 126)
- The Contributory Negligence Act (R.S.N. 1970, c. 61)
- The Fire Insurance Act (R.S.N. 1970, c. 130)
- The Fire Prevention Act (R.S.N. 1970, c. 131)
- The Life Insurance Act (R.S.N. 1970, c. 205)
- The Presumption of Death Act (R.S.N. 1970, c. 304)
- The Workers' Compensation Act (R.S.N. 1970, c. 403)

Quelques récentes législations

– *Fédérales*

- Canada Deposit Insurance Corporation Amendment Act, c. 148
- Unemployment Insurance Amendment Act (N^o 3), c. 150

– *Québec*

- Loi sur l'inspecteur général des Institutions financières (Projet de loi n^o 94), c. 52
- Loi amendant la Loi sur l'assurance-dépôt, c. 10

- Loi amendant la Loi sur l'assurance-automobile, c. 59

– *Ontario*

- Boilers and Pressure Vessels Amendment Act (1983) c. 33

– *Alberta*

- Fire Prevention Act, c. F-10.1

– *Manitoba*

- Insurance Amendment Act (Assent July 22, 1983)

– *New Brunswick*

- Insurance Amendment Act, c. 32
- Insurance Amendment Act (Assent June 30, 1983)

– *Nova Scotia*

- Insurance Amendment Act, c. 30

– *Prince Edward Island*

- Fire Prevention Act (Bill 4, 1983)
- Insurance Amendment Act (Bill 17, 1983)

– *Newfoundland*

- Automobile Insurance Amendment Act, c. 60
- Insurance Companies Amendment Act, c. 88
- Insurance Companies Tax Amendment Act, c. 64
- Insurance Premiums Tax Amendment Act, c. 22
- Act to amend The Insurance Companies Tax
- Act and the Insurance Premiums Tax Act, c. 16

– *Yukon*

- Yukon Insurance Amendment Act (Bill 11, 1982)



Ces lois peuvent s'interpréter de façon similaire, selon la lettre et selon l'esprit : il n'en demeure pas moins que, disparates, elles émanent de plusieurs autorités, fédérale et provinciales, toutes autonomes.

Il n'existerait actuellement pas d'autre lien commun chargé d'intervenir pour unifier les lois que la conférence annuelle des surintendants et les comités conjoints créées par eux. Puisque la Loi leur reconnaît certains pouvoirs, ceux-

ci constitueraient certainement une autorité efficace qui puisse assurer l'uniformité des contrats et recommander des règles d'application homogènes. Certaines de ces lois ont la même portée, sinon la même rédaction qui en facilitent l'application.

RÉMI MOREAU

124

Deuxième réunion mondiale des Producteurs d'Assurances.

Madrid, du 28 mai au 1^{er} juin 1984.

Du 28 mai au 1^{er} juin 1984, Madrid sera le siège de la deuxième réunion mondiale des Producteurs d'Assurances.

Le *Collège des Agents d'Assurances* d'Espagne a été chargé d'organiser la dite réunion par deux organisations de producteurs, BIPAR et COPAPROSE, qui lui en ont donné mandat.

Les sujets fondamentaux de la réunion seront :

- la fonction du producteur d'assurances dans la société ;
- les normes universelles de l'éthique professionnelle des producteurs d'assurances.

Grâce à la volonté de faire coïncider le *IX^e Congrès de BIPAR* et le *X^e Congrès de COPAPROSE*, ce sera la deuxième fois qu'une réunion de ce type se tiendra dans l'histoire des producteurs d'assurances, la première ayant eu lieu à Buenos Aires en 1972. Cet événement constituant un fait marquant au niveau mondial, Madrid attend de nombreux participants, estimés en principe à plus d'un millier.

Les producteurs d'assurances espagnols mettent actuellement sur pied un programme complet, combinant les aspects scientifiques et sociaux de la réunion.

Il est à signaler que le roi d'Espagne Juan Carlos 1^{er} a accepté d'être président d'honneur de ce Congrès.